

ARRÊTÉ N°2026-046P

Objet : Maintien d'ouverture de l'ERP Gymnase des Hautes Varennes, 5 rue des Provinces, 37260 MONTS

Type X L, classé 3^{ème} Catégorie (effectif) 604 personnes (594 personnes au titre du public et 10 personnes au titre du personnel).

N° d'ordre : SCE261530

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 23 avril 2026.

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis défavorable ;

Considérant que la municipalité s'est engagée à lever les prescriptions émises par la commission de sécurité dans les meilleurs délais ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement Gymnase des Hautes Varennes est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Remédier au dysfonctionnement de la centrale incendie (article MS 73). Dans l'attente du fonctionnement de l'alarme incendie, conserver les mesures explicitées lors de la visite du groupe de visite à savoir :

- Mise en œuvre de l'alarme incendie par le bouton d'évacuation générale ;
- Affichage de la procédure de réarmement de la centrale incendie (de manière pérenne) ;
- Information des présidents des associations à la conduite à tenir en cas d'évacuation et l'importante de déverrouiller les issues de secours des salles en cas d'occupation (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation)

2°) Lever l'ensemble des observations contenues dans les rapports de vérification des installations techniques le cas échéant (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

3°) Procéder à la maintenance de la commande de désenfumage servant à ouvrir un exutoire dans les vestiaires (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

4°) Préciser à l'aide d'un écriteau l'action de cette commande de désenfumage pour connaître l'emplacement exact de l'exutoire et son action. Un second écriteau devra être placé sur l'autre commande ouvrant l'exutoire de l'autre vestiaire (article R143-13 du code de la construction et de l'habitation).

5°) Apposer un nouveau panneau de la chaufferie « à ne rouvrir que par une personne habilitée » (article GZ 14§2).

6°) Renforcer l'audibilité de l'alarme dans les vestiaires (article 1.2.4 de l'instruction technique 248 relative aux systèmes d'alarmes utilisées dans les établissements recevant du public).

7°) Supprimer le boîtier de déverrouillage de la sortie de secours donnant dans le couloir entre les bureaux des associations et la salle de boxe qui n'a plus lieu d'être suite aux travaux de changement des menuiseries (article CO 35).

8°) Pour un effectif inférieur à 301 personnes (en lien avec la prescription n°14) :

Assurer la présence de personnel formé pour assurer le service de sécurité incendie pendant la présence du public (article MS 46).

Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.
- Cependant il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- a) Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

En matière de risque d'incendie et de panique, la convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- La ou les activités autorisées ;
- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- Les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès des issues de secours ;

- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexée au registre de sécurité.

9°) Mettre à jour les plans d'intervention avec l'ensemble des organes de coupure des nouveaux aménagements et travaux (article MS 41).

10°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert de Madame la Maire, un dossier concernant les travaux réalisés, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

11°) Reboucher les trous présents dans les murs et le plafond du local TGBT (article EL 5).

12°) Remettre en état les blocs d'éclairage de sécurité défectueux (article EC 13).

13°) Annexer au registre de sécurité les dispositions prévues pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (article GN 8 du règlement de sécurité et R 143.-44 du code de la construction et de l'habitation).

14°) Former et entraîner le personnel, les présidents ou encadrants d'association à la mise en œuvre et à la manœuvre des moyens de secours. Porter les dates de formation dans le registre de sécurité (article MS 51).

15°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

16°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-444 du code de la construction et de l'habitation).

17°) Maintenir déverrouillé l'ensemble des issues de secours des salles pendant la présence du public (article CO 46).

18°) Assurer, en présence du public, l'organisation du service de sécurité incendie (articles MS 46 et L 14).

Article 4

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Monts, le 15 mai 2026,

Madame la Maire,
Catherine GAY

